Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 7 (1837)

Rubrik: Août 1837

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ou piles de cuivre, en outre sur la partie supérieure du couvercle.

Dans les vieux poids en fer, ajustés à neuf, ces empreintes seront faites sur une des surfaces les plus grandes.

Le nombre, soit des livres, soit de leurs subdivisions, doit être indiqué sur tous les poids employés dans le commerce public. Dans les poids en fer fondu, ce chiffre est marqué en relief par la fonte même, sur la partie supérieure; dans les autres poids, il est empreint, au moyen du poinçon, sur la surface supérieure.

Ainsi arrêté par la Section de police du Département de la justice et de la police, pour, avec l'approbation du Conseil-exécutif, être imprimé et distribué tant aux vérificateurs qu'aux préfets et aux présidens des tribunaux, afin qu'ils en aient connaissance et s'y conforment.

Berne, le 19 juillet 1837.

Au nom de la Section de police du Département de la justice et de la police :

> Le Président, KOHLER.

Pour le Secrétaire, Hæuselmann.

TABLE

des Emolumens à percevoir par les Vérificateurs des poids et mesures.

(12 août 1837.)

Α.

Pour la vérification et la marque de mesures et poids

déjà ajustés et réglés, et auxquels le vérificateur ne trou-	-
ve rien ou peu à changer, il percevra, par pièce:	

		_
1 D 1 1 1	Batz.	Rap.
1. Pour des mesures linéaires, telles que pieds,		
braches, aunes, toises en bois, qui auraient des		4.
garnitures en métal et des charnières		5
Pour des mesures linéaires en fer ou autre mé-	E	
tal	4))
Si 20 pièces et plus de ces espèces de mesu-	•	
res de longueur sont remises au vérificateur par	1	
la même personne, pour être étalonnées, il ne		
pourra percevoir que la moitié des émolumens	;	
ci-dessus.		
2. Pour les mesures de capacité pour les liqui-	i	
des, comme les		
Pintes, pots, demi-pots, chopines et demi-		
chopines en métal, ainsi que les bouteilles en	1	
verre, y compris la gravure de la marque de l'é-	•	
talonnement.,	. 1))
Sans la gravure	.))	5
3. Pour les mesures de capacité pour les ma-		
tières sèches:		
Le quarteron	. 2	>>
Le demi-quarteron		5
Le quart-de-quarteron))
L'émine	. »	5
4. Pour les poids.		
$\&. \frac{1}{4}, \frac{1}{2}, \bar{1} \ldots \ldots$.))	5
» 2, 3, 4, 5))
» 10))
» 25		»
» 50 et plus))
В.		144.44 (1)
gland grade		

Pour ajuster et régler des poids et mesures, le vérifi-

cateur sera payé équitablement et en proportion du travail. Cette opération peut cependant aussi être faitepar une personne autre que le vérificateur, si le propriétaire du poids ou de la mesure le demande.

Le présent tarif, arrêté par la Section de police du Département de la justice et de la police de la République de Berne, et approuvé par le Conseil-exécutif, sera imprimé et distribué tant aux vérificateurs qu'aux préfets et aux présidens des tribunaux, afin qu'ils en aient connaissance et s'y conforment.

Berne, le 12 août 1837.

Au nom de la Section de police du Département de la justice et de la police ::

> Le Président, KOHLER.

Pour le Secrétaire, Hæuselmann.

EXPLICATION

de l'Ordonnance du 3 juillet 1837 sur la Rage des chiens.



(2 août 1837.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il s'est élevé des doutes sur la question

de savoir à qui appartiennent les amendes prononcées en vertu de l'ordonnance du 3 juillet 1837 sur les moyens de prévenir les suites fâcheuses qui peuvent résulter de la rage parmi les chiens,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Les amendes prononcées en vertu de l'ordonnance précitée, appartiennent à ceux qui ont fait connaître les contraventions.

ART. 2.

Le présent arrêté sera imprimé, publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets, comme complément de ladite ordonnance.

Donné à Berne, le 2 août 1837.

L'Avoyer,
DE TAVEL.

Pour le Chancelier:

Le premier Secrétaire d'Etat,

J-F. STAPFER.

ARRÂTÂ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

qui établit une nouvelle Répartition des Arrondissemens militaires.

(14 août 1837.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Dans le but de faire disparaître, conformément à l'art. 35 de la loi sur l'organisation militaire, l'inégalité qui existe dans la population des huit arrondissemens militaires, et d'établir à cet égard une proportion convenable;

Sur le rapport du Département militaire,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Les articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 54 de la loi du 14 décembre 1835 sur l'organisation militaire de la République, sont modifiés comme suit:

Art. 27.

Le 1^{er} arrondissement militaire se compose des quartiers de recrutement ci-après: a. District de Berne.

Berne (ville), Bümpliz, Oberbalm et Köniz.

b. District de Laupen.

Ferenbalm, Chapelle-les-Dames, Chiètres, Laupen, Mühleberg, Neuenegg, Villars-les-Moines et Clavaleyres.

c. District de Schwarzenbourg.

Albligen, Guggisberg et Wahlern.

d. District de Seftigen.

Belp, Gerzensee, Thurnen, Rüeggisberg et Zimmer-wald.

Art. 28.

Le second arrondissement militaire se compose des quartiers de recrutement ci-après:

a. District de Berne.

Wohlen, Bremgarten, Vechigen, Stettlen, Muri, Bolligen et Kirchlindach.

b. District d'Aarberg.

Aarberg, Affoltern, Lyss, Meikirch, Radelfingen, Rapperswyl, Schüpfen et Seedorf.

c. District de Fraubrunnen.

Bätterkinden, Münchenbuchsee, Grafenried, Jegenstorf, Limpach, Messen et Utzenstorf.

d. District de Berthoud.

Hindelbank, Berthoud et Krauchthal.

e. District de Konolfingen.

Walkringen, Biglen, Wyl et Worb.

Art. 29.

Le troisième arrondissement militaire se compose des quartiers de recrutement ci-après:

a. District de Thoune.

Thoune, Hilterfingen, Schwarzenegg, Sigriswyl, Steffisburg, Amsoldingen, Blumenstein et Thierachern.

b. District du Bas-Simmenthal.

Erlenbach, Spiez, Wimmis et Reutigen.

c. District de Seftigen.

Kirchdorf, Gurzelen et Wattenwyl.

d. District de Konolfingen.

Diessbach, Wichtrach, Münsingen et Höchstetten.

Art. 30.

Le quatrième arrondissement militaire se compose des quartiers de recrutement ci-après:

a. District d'Oberhasle.

Meiringen, Guttannen et Gadmen.

b. District d'Interlacken.

St.-Beatenberg, Brienz, Grindelwald, Gsteig, Habkeren, Lauterbrunnen, Leissigen, Ringgenberg et Unterseen.

c. District de Frutigen.

Adelboden, Frutigen, Aeschi et Reichenbach.

d. District de Gessenay.

Ablentsch, Chatelet, Lauenen et Gessenay.

e. District du Haut-Smmenthal.

Boltigen, Lenk, St.-Stephan et Zweisimmen.

f. District du Bas-Simmenthal.

Oberwyl, Därstetten et Diemtigen.

Art. 51.

Le cinquième arrondissement militaire se compose des quartiers de récrutement ci-après:

a. District de Signau.

Eggiwyl, Langnau, Lauperswyl, Röthenbach, Rüderswyl, Signau, Trub et Schangnau.

b. District de Trachselwal.

Affoltern, Dürrenroth, Eriswyl, Huttwyl, Lüzeflüh, Rüegsau, Sumiswald, Trachselwald et Walterswyl.

c. District de Berthoud.

Oberburg, Hasle et Heimiswyl.

Art. 32.

Le sixième arrondissement se compose des quartiers de recrutement ci-après:

a. District d'Aarwangen.

Bleienbach, Langenthal, Lozwyl, Madiswyl, Melchnau, Roggwyl, Rohrbach, Thunstetten, Wynau et Aarwangen.

b. District de Wangen.

Herzogenbuchsee, Niederbipp, Oberbipp, Seeberg, Ursenbach et Wangen.

c. District de Berthoud.

Kirchberg, Koppigen et Wynigen.

Art. 33.

Le septième arrondissement militaire se compose des quartiers de recrutement ci-après:

a. District de Cerlier.

Cerlier, Neuveville, Anet, Champion, Siselen, Fenil, Nods et Diesse.

b. District de Nidau.

Bürglen, Gottstadt, Gléresse, Mache, Nidau, Sutz, Täuffelen, Donane et Walperswyl.

c. District de Bienne.

Bienne.

d. District de Büren.

Arch, Büren, Diessbach, Longeau, Oberwyl, Perles, Rütti et Wengi.

e. District de Courtelary.

Orvin, Péry, Vausselin, Sombeval, Corgémont, Courtelary, St.-Imier, Sonvillier et Tramelan.

f. District de Moutier.

Tavannes, Bévillard, Moutier, Grandval et Court.

g. District d'Aarberg.

Bargen, Kallnach et Kappelen.

Art. 34.

Le huitième arrondissement militaire se compose des quartiers de recrutement ci-après:

a. District de Courtelary.

Renan.

b. District de Moutier.

Sornetan, Courrendlin, Corban, Mervelier, Courchapoix, Elay, La Joux, Les Genevez.

c. District de Delémont.

Delémont, Courfaivre, Courtételle, Develier, Soihières, Courroux et Courcelon, Vicques, Montsevelier, Vermes, Rebeuvelier, Bassecourt, Glovelier, Boécourt, Undervelier et Rebévelier, Soulce, Saulcy, Laufon, Wahlen et Zwingen, Liesberg, Röschenz, Tittingen, La Bourg, Blauen, Brislach, Grellingen et Duggingen, Nenzlingen, Movelier, Roggenbourg, Pleigne et Bourrignon.

d. District de Porrentruy.

Porrentruy, Miécourt, Cornol, Charmoille, Alle, Fontenois, Bressaucourt, Courtedoux, Courgenay, Chevenez, Fahy, Grandfontaine, Réclère et Damvant, Buix, Boncourt, Montignez, Courtemaiche, Courchavon, Bure, Cœuve, Damphreux, Bonfol, Beurnevésin, Vendelincourt, St.-Ursanne et Ocourt.

e. District des Franches-Montagnes.

Soubey, Epauvillers, St.-Brais, Saignelégier, Mont-faucon, Pommerats, Noirmont, Les Bois, Les Breuleux.

ART. 2.

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois et décrets, et entrera en vigueur dès à présent.

Berne, le 14 août 1837.

L'Avoyer,

DE TAVEL.

Pour le secrétaire d'État,

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-ETÉCUTIF

à tous les Préfets, conernant les Patentes d'auberge.

(28 août 1837).

La loi fixant à une année la durée des patentes d'auberges et autres établissemens analogues, nous jugeons nécessaire de prescrire les mesures ci-après, pour le renouvellement de ces patentes:

1º Vous ferez, avant tout, établir un registre exact et complet de tous les établissemens de ce genre dans votre district, indiquant le possesseur et l'espèce de la patente, la localité pour laquelle elle a été accordée et le jour où elle a été délivrée.

2° Les porteurs de patentes qui voudront les faire renouveler, recevront l'ordre de s'adresser à cet effet au Département de l'intérieur quatre semaines au plus tard avant l'expiration de leur patente.

3º Si l'année de la durée de la patente expire sans que celle-ci ait été renouvelée, on considérera comme contravention à la loi sur les auberges toute continuation de l'exploitation de l'établissement après l'expiration de ce terme.

Vous exercerez à cet égard une surveillance sévère, et, le cas échéant, vous dénoncerez immédiatement les contrevenans au juge, afin qu'ils soient punis selon droit.

Donné à Berne, le 28 août 1837.

L'Avoyer,
DE TAVEL.

Le premier Secrétaire d'État, J.-F. Stapfer.